

# PROCEDURE MDPH

## Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Depuis la loi de 2005, chaque département est doté d'une MDPH (groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière). Elle a pour mission de devenir un « guichet unique » accessible aux personnes en situation de handicap en regroupant l'information, l'accompagnement et le conseil. En outre, à travers la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), elle propose aux familles un plan personnel de compensation dans lequel on trouve le PPS (plan personnalisé de scolarisation) qui détermine le parcours de formation de chaque élève handicapé (aménagement de scolarité, orientation, AVS, matériel pédagogique adapté, ...) jusqu'aux modalités de son insertion professionnelle.

L'équipe éducative décèle des difficultés pour un enfant.  
Éventuellement saisine de la MDPH à envisager avec la famille.

1

Les parents font une demande de compensation à la MDPH en constituant un dossier avec l'aide éventuelle de l'Enseignant Référent (ER)

*Seule, la famille est habilitée à saisir la MDPH pour une demande de compensation.*

*Si l'école l'a suggéré et le fait apparaître dans le compte rendu écrit de l'équipe éducative, les parents disposent d'un **délai de 4 mois maximum** pour effectuer cette demande.*

2

Les évaluateurs regroupent selon les besoins, tout ou partie des éléments d'information dans les domaines social, médical et scolaire, avec la possibilité de rencontre(s) avec la famille.

- Bilan scolaire (école et enseignant référent)
- Bilans médicaux et paramédicaux (Praticiens et médecin évaluateur MDPH)
- Bilan psychologique ou évaluation psychométrique (psychologue scolaire ou libéral, accord parental nécessaire)
- Bilan social (inviter les parents à rencontrer les services sociaux et l'assistante sociale MDPH)

3

L'équipe pluridisciplinaire propose le Projet Personnalisé de Compensation (PPC) incluant le Projet Personnalisé de Scolarité (PPS) qui est adressé pour avis à la famille avec la possibilité d'être entendue par la CDAPH

*L'équipe pluridisciplinaire est constituée du responsable MDPH chargé du secteur enfance, du médecin MDPH, des évaluateurs de la MDPH, de l'assistante sociale de l'éducation nationale mise à la disposition de la MDPH, de l'enseignant mis à disposition de la MDPH du médecin Conseiller Technique de la DASEN, de l'assistante sociale conseiller technique de la DASEN, du Conseiller Pédagogique ASH, ou du Directeur Adjoint chargé de la SEGPA. Cette équipe a pour mission d'étudier les dossiers constitués à la demande de la famille, et de proposer à la CDAPH les compensations qu'elle juge nécessaires.*

4

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après avoir éventuellement entendu la famille (parents, enfant ou jeune) attribue éventuellement les compensations et peut se prononcer éventuellement sur l'orientation scolaire et/ou vers des établissements ou services répondant aux besoins de l'enfant.

*La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est l'instance qui prend les décisions pour l'ensemble des aides proposées. Elle est responsable des décisions pour l'ensemble des aides proposées pour la compensation du handicap: aménagement de scolarité, aménagements scolaires, matériel adapté, orientation scolaire, prestation de compensation, AEEH, AAH, cartes d'invalidité ou de priorité, etc. ... Elle est composée notamment des représentants du département, des services de l'état, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins 1/3 de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignées par les associations représentatives. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.*

5

Notification aux familles des décisions de la CDAPH (possibilité d'appel)

6

L'enseignant référent et l'équipe de suivi de la scolarisation mettent en œuvre le PPS.

1

Les décisions étant d'une durée limitée et d'un an minimum, la famille doit demander, 4 mois avant échéance, le renouvellement des compensations, en se faisant aider de l'enseignant référent et de l'équipe de suivi.